

**MAIRIE DE DOMANCY**  
**419, route de LETRAZ**  
**74700 DOMANCY**  
**Tél. 04.50.58.14.02**  
**Fax. 04.50.91.21.11**  
**Courriel : [mairie@domancy.fr](mailto:mairie@domancy.fr)**

**ARRETES DU MAIRE**  
**Portant réglementation de la circulation sur les voies communales**

**Arrêté de Police n°POL2023104**

Le Maire de DOMANCY

- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement :
  - . L'article L 2122-21 chargeant le Maire de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale,
  - . Les articles L 2212-1 et L 2213-1 chargeant le Maire de la police municipale,
  - . L'article L 2213-2, alinéa 1 permettant au Maire d'interdire à certaines heures l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voirie pour différents motifs ;
- Vu la demande présentée par l'entreprise **CPV Déneigement TP** en vue de procéder à des travaux de **déploiement de la FIBRE OPTIQUE SYANE pose de chambres**. L'entreprise chargée des travaux est **CPV Déneigement TP domiciliée 764 Route de Bonnecine 73720 Queige**.
- **CONSIDERANT** la nécessité de sécuriser les lieux en réglementant la circulation sur l'ensemble des voies communales situées en agglomération afin de permettre la réalisation desdits travaux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison de travaux de **déploiement de la fibre optique pose de chambres**, la circulation des véhicules sera réglementée selon les éléments cités à l'article 2 à **partir du 16 octobre 2023 pour 15 jours**.

**Article 2** : Les voies communales concernées par ces travaux :

**ROUTE DE LA VIAZ à Domancy**

**Déploiement fibre pose de chambres**  
**Empiètement sur chaussée sur 2.5m**  
**Vitesse limitée à 30 km/h**

**Article 3** : La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son entretien seront à la charge de l'entreprise **CPV Déneigement TP** chargée des travaux ; l'entreprise prendra également les mesures pour avertir à l'avance les riverains.

**Article 4** : L'entreprise **CPV Déneigement TP** prendra toutes dispositions pour minimiser le temps de perturbation de la circulation. Noter que l'accès aux habitations sera préservé les travaux ne devront pas gêner l'accès des éventuels véhicules de secours.

**Article 5** : L'entreprise **CPV Déneigement TP** sera responsable de la surveillance, de l'entretien et de la sécurité du chantier jusqu'à sa fin.

Si des dégâts venaient à être occasionnés sur la chaussée, les réparations seraient à la charge des entreprises.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A la Gendarmerie de SALLANCHES,
- A l'entreprise **CPV Déneigement TP**,
- Aux Services Techniques communaux de Domancy,
- Aux Centres de Secours de Sallanches, Domancy et Passy.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à DOMANCY, le 16 octobre 2023

Monsieur le Maire,  
Serge REVENAZ



Affiché et notifié le 16 octobre 2023

**RECOURS** : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire, ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif.

*Acte non soumis à obligation de transmission au représentant de l'Etat (article L.2131-2 du code Général des Collectivités Territoriales).*